

**DÉCRET N° 2018- 265** du 27 juin 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993 et modifié le 17 octobre 2008 au Québec ;
- vu** l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 novembre 2016,



## DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER : GENERALITES

#### CHAPITRE I : OBJET, NATURE JURIDIQUE, SIEGE ET MISSION

##### **Article premier : objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation, en abrégé « CAMEC-CCIB».

##### **Article 2 : nature juridique**

Le CAMEC-CCIB est un organe de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) en charge de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans les litiges commerciaux.

Il a une compétence nationale et internationale.

Il est placé sous la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et son budget est intégré à celui de la CCIB.

##### **Article 3 : siège**

Le siège du CAMEC-CCIB est fixé à Cotonou, dans les locaux affectés à cet effet par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

En cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau exécutif de la CCIB, sur proposition du président du CAMEC-CCIB.

##### **Article 4 : mission et attributions**

Le CAMEC-CCIB a pour mission de faciliter le règlement des litiges nés des relations commerciales.

A ce titre, il est chargé de :

- 1- la recherche de solutions aux litiges commerciaux par la mise en œuvre des procédures de médiation et de conciliation ;
- 2- la recherche de solution arbitrale aux litiges commerciaux qui ne peuvent être réglés par la médiation ou la conciliation ;
- 3- la promotion de la pratique de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans le règlement des litiges commerciaux par l'information, la sensibilisation, la communication et la formation ;



- 4- l'appui stratégique aux juridictions commerciales par le renforcement de capacité des juges consulaires ;
- 5- la proposition d'une liste de juges consulaires au bureau exécutif de la CCIB ;
- 6- la bonne administration des procédures de règlement des litiges commerciaux et de tout ce qui s'y rattache ;
- 7- l'émission d'avis juridiques, en interprétation ou en application des dispositions législatives et réglementaires sur toutes questions touchant à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation dont il est saisi par les tiers, les parties ou l'Etat ;
- 8- la sensibilisation des opérateurs économiques sur la prévention des conflits et la bonne contractualisation des relations d'affaires ;
- 9- la désignation, l'agrément et la formation des arbitres, médiateurs et conciliateurs nécessaires pour le règlement des différends ;
- 10- l'examen de toute question relevant de son domaine de compétence, émanant de la CCIB.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DU CAMeC-CCIB**

### **Article 5 : organisation du CAMeC-CCIB**

Le fonctionnement du CAMeC-CCIB est assuré par les organes suivants :

- 1- le Conseil d'orientation ;
- 2- le Bureau du CAMeC-CCIB ;
- 3- le Secrétariat permanent ;
- 4- le Comité d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation.

Il peut être créé progressivement auprès des Régions Economiques de la CCIB, des Antennes régionales, par décision du président de la CCIB sur proposition du bureau du CAMeC-CCIB.

### **SECTION I: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION (CO)**

#### **Article 6 : attributions du Conseil d'orientation**

Le Conseil d'orientation est l'instance d'orientation, de concertation et de contrôle du CAMeC-CCIB.

Le Conseil d'orientation a pour attributions :

- 1- l'adoption du document de politique et de stratégies de développement du CAMeC-CCIB ;

- 2- la validation, chaque année, du rapport sur l'évaluation des performances du CAMEC-CCIB ;
- 3- l'examen du règlement intérieur du CAMEC-CCIB à soumettre à l'approbation du président du bureau exécutif de la CCIB ;
- 4- l'examen du budget du CAMEC-CCIB à soumettre au bureau exécutif de la CCIB pour adoption en Assemblée consulaire.
- 5- la validation du manuel de procédures du CAMEC-CCIB et du manuel des juges consulaires du tribunal de commerce.

#### **Article 7 : composition du Conseil d'orientation**

Le Conseil d'orientation est composé de quinze (15) membres à savoir :

**Président** : le président de la CCIB ou son représentant ;

**Vice-Président** : le président de la Commission des lois, fiscalité, réglementations, groupements et associations professionnels ;

**Rapporteur** : le président du CAMEC-CCIB ou son représentant ;

**Membres** :

- 1- le vice-président du CAMEC-CCIB ;
- 2- le premier rapporteur du CAMEC-CCIB ;
- 3- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin ;
- 4- un représentant de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- 5- un représentant du Conseil national du Patronat du Bénin ;
- 6- un représentant de la Chambre nationale des Notaires ;
- 7- un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx) ;
- 8- un représentant de l'Ordre des avocats ;
- 9- un représentant de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin ;
- 10- un représentant de l'Union des Chambres interdépartementales des Métiers du Bénin ;
- 11- un représentant du ministère en charge du Commerce ;
- 12- un magistrat représentant le ministère de la Justice.

La désignation des représentants se fait conformément aux règles de fonctionnement interne des organes ou structures concernés.



## **Article 8 : fonctionnement du Conseil d'orientation**

Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. La première session, dans la deuxième quinzaine du mois de juin, est consacrée à l'évaluation des performances réalisées en rapport avec le plan de travail annuel.

La deuxième session, au plus tard la fin du mois d'octobre, est consacrée à l'évaluation des activités menées, à la validation du programme d'actions de l'année suivante et à l'examen du budget prévisionnel y afférent.

Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Les sessions du Conseil d'orientation sont convoquées par son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du Conseil d'orientation.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CAMeC-CCIB**

### **Article 9 : attributions du Bureau du CAMeC-CCIB**

Le Bureau du CAMeC-CCIB est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'orientation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1- la préparation des sessions ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- 2- la coordination et la supervision des activités du CAMeC-CCIB ;
- 3- l'examen du projet de document de politique et de stratégies de développement et de partenariat du CAMeC-CCIB, pour approbation par le bureau exécutif de la CCIB ;
- 4- l'examen du projet de manuel des procédures administrative, financière et

- comptable du CAMeC-CCIB ainsi que les modalités de règlement d'arbitrage, de médiation et de conciliation, pour approbation par le président de la CCIB ;
- 5- la pré-validation du manuel des juges consulaires du tribunal de commerce et sa validation par l'Assemblée consulaire ;
- 6- la gestion administrative, financière et comptable du CAMeC-CCIB.

### **Article 10 : composition du Bureau du CAMeC-CCIB**

Le Bureau du CAMeC-CCIB est composé de sept (07) membres à savoir :

- un président ;
- trois (03) vice-présidents issus respectivement des secteurs services, commerce et industrie (1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup> vice-président et 3<sup>ème</sup> vice-président) ;
- deux (02) rapporteurs (1<sup>er</sup> rapporteur et 2<sup>ème</sup> rapporteur) ;
- un secrétaire permanent.

Le président du Bureau du CAMeC-CCIB est l'ordonnateur du budget.

Les vice-présidents assistent le président dans la mise en œuvre de la politique et des stratégies du CAMeC-CCIB. Ils le suppléent en cas d'empêchement, d'absence pour missions, de vacance de poste de président, ou tous autres motifs d'indisponibilité, par ordre de préséance, sans qu'il n'y ait possibilité d'y déroger.

Le premier rapporteur élabore les comptes rendus et procès-verbaux des séances de travail qu'il cosigne avec le président du CAMeC-CCIB.

Le deuxième rapporteur assiste le premier dans ses attributions et le supplée en cas d'absence ou d'indisponibilité ;

Le secrétaire permanent prend part aux réunions du Bureau du CAMeC-CCIB avec voix consultative.

### **Article 11 : fonctionnement du Bureau du CAMeC-CCIB**

Le Bureau se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Il peut se réunir aussi chaque fois que l'exige l'intérêt de l'institution.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.



## **Article 12 : attributions du Président du Bureau du CAMEC-CCIB**

Le président du CAMEC-CCIB est responsable devant le bureau exécutif de la CCIB. A ce titre, il est chargé de :

- 1- la représentation légale du CAMEC-CCIB tant à l'égard des tiers que des pouvoirs publics ;
- 2- la gestion administrative et financière du CAMEC-CCIB ;
- 3- la coordination de la mobilisation des ressources pour le bon fonctionnement du CAMEC-CCIB ;
- 4- la coordination de l'élaboration du document de politique et de stratégies du centre.

## **SECTION III : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT (SP)**

### **Article 13 : attributions du Secrétariat permanent**

Le Secrétariat permanent assure l'administration du CAMEC-CCIB. Il est la mémoire du CAMEC-CCIB.

De manière spécifique, le Secrétaire permanent du CAMEC-CCIB assure les attributions suivantes :

- 1- le secrétariat administratif du CAMEC-CCIB ;
- 2- la gestion des actions d'information, de sensibilisation, de communication et de formation des acteurs économiques de tous ordres pour la promotion de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans les différends commerciaux les concernant ;
- 3- le suivi de la carrière du personnel du CAMEC-CCIB ;
- 4- la préparation et l'élaboration de tous les documents de gestion du CAMEC-CCIB ;
- 5- la conservation d'un exemplaire des dossiers de procédure ;
- 6- le suivi et la facilitation du déroulement des instances arbitrales ;
- 7- la délivrance des copies des décisions et procès-verbaux aux parties ;
- 8- la perception des provisions sur honoraires et frais administratifs et le paiement des honoraires des arbitres et autres prestataires de service ;
- 9- le règlement des honoraires au profit des arbitres et des autres prestataires de service ;
- 10- la gestion administrative des relations avec les autres institutions ;

11- toutes autres tâches relevant de ses attributions ou à lui confiées par le président du CAMeC-CCIB.

#### **Article 14 : organisation du Secrétariat permanent**

Pour accomplir sa mission, le Secrétaire permanent dispose des services ci-après :

- un secrétariat administratif ;
- un service comptable, matériel et financier ;
- un service juridique ;
- un chargé de communication ;
- un service de planification et de suivi-évaluation.

Les attributions de chacun des services du secrétariat permanent sont fixées par décision du président de la CCIB sur proposition du président du CAMeC-CCIB.

Le secrétariat permanent du CAMeC-CCIB est dirigé par un agent de la CCIB, ayant rang de chef de département.

#### **SECTION IV : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION**

##### **Article 15 : mission du Comité d'arbitrage, de médiation et de conciliation**

Le Comité d'arbitrage, de médiation et de conciliation a pour mission de veiller à une bonne application des règlements de procédures en vigueur au CAMeC-CCIB.

##### **Article 16 : organisation du Comité d'arbitrage, de médiation et de conciliation**

Le Comité d'arbitrage, de médiation et de conciliation est composé de trois (03) membres titulaires et de trois (03) suppléants qui désignent en leur sein un président de séance et un rapporteur.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois, par le président du CAMeC-CCIB, après avis du Conseil d'orientation, parmi les personnalités résidant au Bénin, connues pour leur intégrité, indépendance et expertise en matière d'arbitrage, de médiation et de conciliation.

Les montants des frais de fonction des membres du Comité sont fixés par le Conseil d'orientation.



**Article 17 : fonctionnement du Comité d'arbitrage, de médiation et de conciliation**

Les modalités de fonctionnement du Comité sont celles précisées dans les Règlements d'arbitrage, de médiation et de conciliation et des modes amiables de règlement des conflits, du règlement intérieur ainsi que du manuel des procédures applicables au CAMeC-CCIB.

**TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU CAMeC-CCIB**

**Article 18 : modalités de recrutement du Secrétaire permanent du CAMeC-CCIB**

Le Secrétaire permanent est nommé parmi les cadres en service à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin remplissant les conditions fixées au manuel de procédures ou à défaut, recruté après appel à candidatures. Le cas échéant, il est lié à l'institution consulaire par un contrat de travail.

**Article 19 : cessation des fonctions du Secrétaire permanent**

Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire permanent sur décision du Bureau exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ARBITRES, MEDIATEURS ET CONCILIEATEURS**

**Article 20 : procédure d'agrément des arbitres, des médiateurs et des conciliateurs**

Les modalités d'agrément des arbitres, médiateurs, conciliateurs agréés et des juges consulaires sont déterminées par le Conseil d'orientation, sur proposition du Bureau du CAMeC-CCIB.

Le Secrétaire permanent tient et met à jour, tous les deux (02) ans, la liste des arbitres, médiateurs, conciliateurs agréés et des juges consulaires.

**Article 21 : conditions d'éligibilité des arbitres, des médiateurs et des conciliateurs**

Peuvent figurer sur la liste des arbitres, médiateurs ou conciliateurs, les personnalités disponibles, justifiant des compétences et expériences suffisantes en

matière de règlement de litiges et jouissant de la plénitude de leurs capacités physique et mentale, ainsi que de leurs droits civils et civiques.

Les arbitres, les médiateurs, ou les conciliateurs peuvent provenir de divers horizons socioprofessionnels.

Toutefois, la parfaite maîtrise des spécificités du domaine d'activité concerné par le litige et la bonne connaissance du Règlement des procédures du CAMeC-CCIB et des usages commerciaux constituent des préalables à l'éligibilité des postulants.

#### **Article 22 : conflits d'intérêts ou incompatibilités à l'exercice de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation :**

Le personnel du Secrétariat permanent ne peut intervenir comme arbitre, conciliateur ou médiateur, conseil ou expert dans une affaire soumise au CAMeC-CCIB.

Lorsqu'un membre du Conseil d'orientation, du bureau, du Comité d'arbitrage est, à un titre quelconque, partie à une procédure pendante devant le Centre, il doit en informer le Secrétariat permanent qui veille à ce qu'il ne participe pas aux discussions ou aux prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure.

Toute sollicitation induite de la part des arbitres, médiateurs et conciliateurs est interdite.

#### **Article 23 : principes fondamentaux régissant l'arbitrage, la médiation et la conciliation**

L'arbitrage, la médiation et la conciliation sont régis par les principes fondamentaux de confidentialité, d'impartialité, de neutralité, du contradictoire, d'objectivité et de sincérité.

Le contenu des principes susmentionnés est précisé dans le Règlement des procédures du CAMeC-CCIB.

### **CHAPITRE III : FINANCEMENT DU CAMeC-CCIB**

#### **Article 24 : ressources :**

Les ressources du CAMeC-CCIB sont constituées de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

##### **a) Ressources ordinaires :**

1- les subventions de la CCIB ;



- 2- les frais administratifs issus des instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation ;
- 3- les produits de prestations diverses et manifestations organisées par le CAMEC-CCIB ;

**b) Ressources extraordinaires :**

- 1- les concours des partenaires techniques et financiers ;
- 2- les dons et subventions des projets et programmes gouvernementaux ;
- 3- les dons et legs non préjudiciables à l'autonomie fonctionnelle et à l'indépendance du CAMEC-CCIB ;
- 4- les recettes de diffusion des publications élaborées et éditées par le CAMEC-CCIB ;
- 5- toutes autres ressources susceptibles d'aider au développement du CAMEC-CCIB.

**Article 25 : modalités de rétribution des membres des organes du CAMEC-CCIB**

Les fonctions des membres des organes du CAMEC-CCIB ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte exception faite des frais de représentation, de missions, de sessions et de transport.

Les montants des différents frais sont adoptés par l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sur proposition du Conseil d'orientation.

**TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 26 : dispositions transitoires**

Pour la mise en application du présent décret, le bureau administratif du CAMEC-CCIB en exercice faisant office de bureau, reste en fonction jusqu'au terme de son mandat.

Toutefois, les autres organes doivent être installés au plus tard trois (03) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 27 : procédure disciplinaire**

Le règlement intérieur applicable au personnel du CAMEC-CCIB est celui en vigueur à la CCIB.

## Article 28 : dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-427 du 23 octobre 2003 portant création, attributions et fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre d'Industrie et du Commerce du Bénin (CAMEC-CCIB). Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Serge Mahouwédo AHISSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



Séverin Ludovic-Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MIC : 2 - MJL : 2 - AUTRES MINISTERES : 20 -  
SGG : 4 - JORB : 1.